

AFFAIRE No 36 - MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SHLMR POUR LA REALISATION DE LA DEUXIEME TRANCHE DE L'OPERATION "LES FLIBUSTIERS" - ANNULATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SHLMR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION "LES CARICUBES"

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 1985 (affaire no 25), vous avez accordé à la SHLMR la garantie de deux de ses emprunts, à savoir :

- 50 000 000 F, à contracter auprès de la Caisse de Prêts HLM, pour l'opération "Les Flibustiers" ;
- 40 000 000 F, à contracter auprès du Crédit Foncier de France, pour l'opération "Les Caricubes".

Depuis cette date, trois éléments sont intervenus qui entraînent la nécessité d'une décision modificative :

- 1) disparition de la CPHLM au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- 2) baisse du coût estimé des "Flibustiers" de 40 000 000 F,
- 3) financement des "Caricubes" sans nécessité de garantie.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs,

- d'annuler pour "Les Flibustiers" la garantie de 50 000 000 F auprès de la CPHLM et de la remplacer par une garantie de 46 000 000 F auprès de la CDC, pour une durée de 34 ans au taux en vigueur à la signature du contrat ;
- d'annuler pour "Les Caricubes" la garantie d'emprunt de 40 000 000 F auprès de la CPHLM devenue maintenant sans objet.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative, l'autorisation

- d'intervenir au contrat d'emprunt correspondant ;
- de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Je mets cette affaire aux voix.

**MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.**

Commissions du Cadre de Vie et des Finances

Elles émettent un avis favorable, le montant de la garantie passant de 90 000 000 Francs à 46 000 000 Francs.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 16 DEC 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions